

CONTACTS UTILES

Direction de la Fiscalité Locale et du Recensement

Service de la taxe de séjour
1, rue Nau - 13233 Marseille cedex 20
guichettaxedesejour@marseille.fr

Plus d'informations sur
taxedesejour.marseille.fr



HÔTELIERS

Établissements non classés
ou en attente de classement

Nouvelle réglementation Taxe de séjour
au 1^{er} janvier 2019

taxedesejour.marseille.fr

DGAAAPM Ville de Marseille



HÔTELIERS

Nouveau au **1^{er} janvier 2019** : Introduction du principe de la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des hébergements de plein air.

QU'EST CE QUI CHANGE

Application d'une tarification au pourcentage :

Montant de 4 % du prix de la nuitée (hors taxe) par personne (hors taxe départementale de 10%), dans la limite du plafond s'élevant à 2,30 €.

Ne concerne que les établissements non classés ou en attente de classement

COMMENT SE CALCULE LA TAXE ?

| Nombres de Personnes | 2 adultes + 2 enfants | 1 adulte | 4 adultes |
|---|--------------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Tarif Nuit | 200 € HT | 100 € HT | 200 € HT |
| Tarif nuit par personne | 50 € | 100 € | 50 € |
| Taxe de séjour par personne (sur la base de 4 % du prix de la nuit) | 2 € Exonération pour les mineurs* | 4 € plafonnée à 2,30 € | 2 € |
| Taxe de séjour additionnelle (départementale) par personne | + 10 % = 0,20 € | + 10 % = 0,23 € | + 10 % = 0,20 € |
| Total à acquitter | 2 X 2,20 € = 4,40 € | 2,53 € | 4 X 2,20 € = 8,80 € |

* Exonération de plein droit :

Personnes mineures - Travailleurs saisonniers - Personnes faisant l'objet d'une mesure de relogement d'urgence

DÉCLARATION

Les déclarations doivent être effectuées tous les mois.

Le montant total collecté doit être renseigné.

Elles doivent être obligatoirement saisies sur le site sécurisé :

taxedesejour.marseille.fr

NOUVEAU

La production du registre comptable devient désormais obligatoire. Un modèle peut être téléchargé sur taxedesejour.marseille.fr

LE RÈGLEMENT

Il reste trimestriel.

À NOTER

Toute déclaration de taxe de séjour par voie postale fera l'objet d'un renvoi.

Références juridiques :

· Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45)

· Délibération N° 18/0412/EFAG du 25 juin 2018

